

**L'INDUSTRIELLE ALLIANCE
PACIFIQUE, COMPAGNIE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES**

(« *l'assureur* »)

Réclamations: 1-877-356-6636

infoarp@inalco.com

Annulations : 1-855-766-8239

javagcancellation@inalco.com

Service à la clientèle : 1-877-671-9009

**NOM DU DISTRIBUTEUR (le
« *distributeur* »)
ET SES COORDONNÉES**

Guide de distribution

**F.P.Q. N° 5 - Formulaire d'assurance complémentaire pour les
dommages occasionnés au véhicule assuré
(Assurance de remplacement)**

Le *distributeur* doit vous remettre un exemplaire de ce guide de distribution. Un *spécimen* de la police d'assurance (le formulaire « F.P.Q. N° 5 ») doit également être annexé pour vous permettre de consulter les deux documents en même temps.

Les termes inscrits en soulignés sont définis dans la section « Définitions » du spécimen de F.P.Q. N° 5.

Le présent guide de distribution attire votre attention sur des éléments importants du produit d'assurance qui vous est offert par le *distributeur*, pour le compte de *l'assureur*. Le but de ce guide est de vous aider à évaluer le produit d'assurance et à déterminer s'il vous convient, alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance.

Mises en garde :

1. L'assurance que le *distributeur* vous offre n'est pas obligatoire. Vous êtes libre de vous procurer une assurance similaire* auprès de l'assureur ou du représentant en assurance de votre choix.
* Le F.P.Q. N° 5 est un produit d'assurance qui offre des garanties similaires à celles de l'avenant F.A.Q. N° 43 (A à F) – Modification à l'indemnisation, communément appelé « l'avenant valeur à neuf ». Vous ne pouvez détenir que l'une de ces deux protections. Nous vous suggérons donc de vérifier si vous possédez déjà, avec votre contrat d'assurance primaire, « l'avenant valeur à neuf ».
2. L'assurance offerte ne vise pas à remplacer une assurance que vous détenez déjà. Pour cela, parlez plutôt à votre représentant en assurance.
3. Le *distributeur* doit vous décrire le produit d'assurance F.P.Q. N° 5 et vous préciser les garanties qui sont offertes. Il doit aussi vous indiquer clairement les exclusions prévues dans le F.P.Q. N° 5 afin que vous puissiez déterminer si vous vous trouvez dans une situation d'exclusion. Le *distributeur* n'est pas un représentant en assurance; il ne peut pas vous conseiller en matière d'assurance. Il ne peut donc pas faire la comparaison entre deux produits d'assurance comme, par exemple, le F.P.Q. N° 5 et « l'avenant valeur à neuf ».
4. Le F.P.Q. N° 5 ne peut pas couvrir le solde de la dette liée au véhicule que vous avez donné en échange ou qui a été déclaré perte totale.
5. Le financement de votre véhicule est indépendant du F.P.Q. N° 5, c'est-à-dire qu'il n'est pas conditionnel à ce que vous achetiez un F.P.Q. N° 5.
6. Au moment d'acheter un F.P.Q. N° 5, vous devez déjà posséder un contrat d'assurance primaire qui inclut le chapitre A et au moins une des protections du chapitre B. Vous devez maintenir un contrat d'assurance primaire en vigueur aussi longtemps que le F.P.Q. N° 5. Le *distributeur* ne peut pas vous vendre un contrat d'assurance primaire. Vous pouvez vous procurer un contrat d'assurance primaire auprès de l'assureur ou du représentant en assurance de votre choix.
7. Le *distributeur* doit vous divulguer la rémunération qu'il reçoit pour la vente d'un produit d'assurance, lorsque celle-ci est de plus de 30 % de son coût. Informez-vous auprès du *distributeur*.

Nature du produit d'assurance

A la suite d'un sinistre couvert, l'assurance que le *distributeur* vous offre vise :

- En cas de perte totale : à remplacer le véhicule que vous venez d'acheter ou de louer;
- En cas de perte partielle : à remplacer les pièces endommagées par des pièces neuves, sauf si elles peuvent être réparées.

Cette assurance :

- Couvre votre véhicule contre les mêmes risques que ceux couverts par le chapitre B de votre contrat d'assurance primaire; et
- Intervient en complément de votre contrat d'assurance primaire, c'est-à-dire seulement si l'assureur primaire couvre le sinistre.

Résumé des garanties offertes

Le F.P.Q. N° 5 couvre le véhicule désigné en cas de :

- **Perte totale** (véhicule neuf, de démonstration ou usagé), selon l'option que vous choisissez au moment de l'achat du F.P.Q. N° 5 :
 - o Options 1A et 1B – Remplacement du véhicule chez le marchand désigné (art. 1.1 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5);
 - o Options 2A et 2B – Paiement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule (art. 1.2 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5);

Mises en garde :

- Lors de l'achat du F.P.Q. N° 5, le **distributeur** doit vous offrir les deux options (1 et 2). C'est vous qui décidez laquelle de ces deux options vous convient le mieux.
- Peu importe l'option que vous choisissez, en cas de perte totale, le véhicule doit nécessairement être remplacé :
 - o Vous ne pouvez pas recevoir l'indemnité en argent;
 - o Certaines règles s'appliquent si vous décidez de remplacer le véhicule désigné par un véhicule de valeur supérieure ou inférieure.
- **Perte partielle** (véhicule neuf ou de démonstration) :
 - o Le F.P.Q. N° 5 couvre la différence entre le coût de remplacement des pièces endommagées qui ne peuvent pas être réparées et qui sont remplacées par des pièces d'origine du fabricant neuves, et le montant payé par l'assureur primaire, pour ces pièces;

Mises en garde :

- Les pièces endommagées lors d'un sinistre sont réparées par l'assureur primaire. L'assureur du F.P.Q. N° 5 n'intervient que si les pièces doivent être remplacées (art. 2 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5);
- En cas de perte partielle, vous avez toujours le choix du réparateur, peu importe l'option (1 ou 2) que vous choisissez. Si vous choisissez le réparateur, il est possible que vous deviez assumer la différence entre les coûts estimés par votre réparateur et les coûts estimés par l'assureur.
- **Autres garanties** en cas de perte totale ou de perte partielle :
 - o Prise en charge de la franchise (art. 3.1 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5);
 - o Remboursement des frais de location d'un véhicule (art. 3.2 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5).

Mise en garde : Des **limites et des conditions** s'appliquent pour que l'assureur prenne en charge la franchise ou rembourse les frais de location. Elles sont décrites à l'art. 3 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5.

Conditions d'application

Mises en garde :

- Certaines conditions doivent être respectées pour que les garanties s'appliquent. Vous les trouverez à l'art. 4 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5. Entre autres, le jour d'un sinistre touchant le véhicule assuré, vous devez détenir un contrat d'assurance primaire qui couvre le véhicule.
- L'assurance ne peut pas être transférée sur un autre véhicule. Si vous changez de véhicule, le contrat d'assurance prendra fin (art.4.3 de la section « Description des garanties » du spécimen de F.P.Q. N° 5). Vous aurez alors droit au remboursement de la portion de la prime d'assurance payée en trop, telle que calculée au « Tableau de résiliation » joint au F.P.Q. N° 5.

EXCLUSIONS

Certains véhicules, équipements et usages sont exclus
(Section « **Exclusions** » du spécimen de F.P.Q. N° 5).

Il est important de lire les exclusions **avant** d'acheter le F.P.Q. N° 5.

À moins que la police d'assurance F.P.Q. N° 5 que vous recevrez si vous décidez de vous procurer cette assurance n'indique le contraire à la section « Conditions particulières », sont exclus :

- les véhicules :
 - o à usage commercial;
 - o de type utilitaire dont le poids total en charge dépasse 4 500 kg (10 000 lb);
 - o utilisés à des fins de services offerts au public, entre autres, les ambulances, autobus, taxis, véhicules d'écoles de conduite, véhicules d'entrepreneurs de pompes funèbres, véhicules utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police;
- les équipements, accessoires et toute autre option du véhicule désigné ajoutés par l'assuré désigné, s'ils n'apparaissent pas au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.

Sont aussi exclus du F.P.Q. N° 5 :

- toute perte qui découle d'un sinistre non couvert par le chapitre B du contrat d'assurance primaire;
- toute perte que l'assureur primaire refuse d'indemniser pour quelque raison que ce soit;
- toute réduction d'indemnité appliquée par l'assureur primaire pour quelque raison que ce soit.

Prise d'effet, renouvellement et fin du contrat d'assurance

- Les dates de **prise d'effet** et **d'expiration** de l'assurance sont indiquées dans la police d'assurance F.P.Q. N° 5 que vous recevrez si vous décidez de vous procurer cette assurance (art. 2 de la section « Conditions particulières »).
- Le F.P.Q. N° 5 **ne peut pas être** renouvelé.
- Le F.P.Q. N° 5 peut prendre fin avant sa date d'expiration. Vous trouverez les détails à l'art. 2 de la section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance » du spécimen de F.P.Q. N° 5.

Comment **mettre fin** (« résilier ») au F.P.Q. N° 5 (section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance » du spécimen de F.P.Q. N° 5) :

- **L'assuré :**

Vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps, en transmettant un avis écrit à l'assureur.

Mise en garde :

Vous disposez d'une période d'examen sans frais de 10 jours. Ainsi, si la résiliation survient :

- o À l'intérieur des 10 premiers jours suivant la signature du F.P.Q. N° 5, la prime d'assurance payée sera remboursée en entier et l'assurance sera réputée ne jamais avoir été en vigueur;
- o Après ces 10 premiers jours, seule la portion de la prime d'assurance payée en trop pourra être remboursée. Le montant qui sera remboursé est indiqué dans le « Tableau de résiliation » joint au F.P.Q. N° 5 que vous recevrez si vous décidez de vous procurer cette assurance.

Pour mettre fin à l'assurance, vous pouvez utiliser l'« Avis de résolution d'un contrat d'assurance » qui se trouve dans ce guide de distribution.

- **L'assureur :**

L'assureur peut mettre fin au contrat d'assurance uniquement si votre prime d'assurance n'est pas payée (toutefois, l'assureur est considéré avoir été payé dès que la prime d'assurance est remise au distributeur).

L'assureur vous transmettra alors un avis écrit et l'assurance prendra fin 15 jours après la réception de cet avis.

L'assureur conservera la prime correspondant au nombre de jours pendant lesquels vous aurez été assuré(e).

Déclaration d'un sinistre et présentation d'une réclamation

Veillez communiquer avec L'INDUSTRIELLE ALLIANCE PACIFIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES au 1-877-356-6636 pour déclarer un sinistre. La procédure détaillée pour déclarer un sinistre et présenter une réclamation se trouve à la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation » du spécimen de F.P.Q. N° 5.

Primes d'assurance

Si vous vous procurez cette assurance, vous trouverez le montant de la prime d'assurance payable à l'art. 4 de la section « Conditions particulières » du F.P.Q. N° 5 que vous recevrez.

Mise en garde :

Informez-vous auprès du distributeur sur les modalités de remboursement de la prime d'assurance, si votre assurance prenait fin avant sa date d'expiration et que votre prime est intégrée au financement de votre véhicule.

Questions sur l'assurance

L'**assureur** a mis en place un service de consultation pour répondre à toute question sur ce **produit d'assurance**, ce **guide de distribution** ou le **contenu des documents** qui s'y rapportent. Vous pouvez le joindre en communiquant avec L'INDUSTRIELLE ALLIANCE PACIFIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES au 1-877-671-9009.

Rôle de l'Autorité des marchés financiers

L'**Autorité des marchés financiers** (l'« **Autorité** ») encadre, entre autres, les activités de distribution de produits et services financiers. Ainsi, le Centre d'information de l'Autorité peut répondre à toute question portant sur les obligations de l'assureur et de son distributeur (par exemple, quels documents devriez-vous avoir reçus?). Vous pouvez joindre l'Autorité au numéro 877 525-0337 ou en visitant son site Web, au www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

À : L'INDUSTRIELLE ALLIANCE PACIFIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
8840 Boul. Taschereau, Brossard (Québec) – Téléphone : (855) 766-8239
Télécopieur : (450) 671-2525 Courriel : javagcancellation@inalco.com

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no : _____
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client) (signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.

Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443

Décision 99.06.45, Ann.1.

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.